

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavignac
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BROWN EUROPE Sas

Z. A.
Champs des Cros
46130 Laval-De-Cère

Références : JCB/2024-0976
Code AIOT : 0006802159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement BROWN EUROPE Sas implanté Z. A. Champs des Cros 46130 Laval-de-Cère. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure notifiée à l'exploitant à l'issue de la visite du site le 11 mai 2023. En outre, les thématiques relatives à la sobriété en eau et à la recherche d'éventuelles substances PFAS ont été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROWN EUROPE Sas
- Z. A. Champs des Cros 46130 Laval-de-Cère

- Code AIOT : 0006802159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brown Europe est spécialiste du tréfilage des alliages hautes performances destinés aux secteurs industriels à fortes exigences techniques.

Acteur reconnu depuis 1985 par divers secteurs - aéronautique, automobile, médical et autres marchés de niche - Brown Europe fournit couronnes et barres tant sur le marché national pour moitié de sa production que sur le marché international pour les 50 autres pour/cent.

En 2021, le fonds "Ace Capital Partners" a finalisé l'acquisition de la société BROWN Europe. Le site de Laval de Cère compte environ 70 salariés fonctionnant en postes 3x8. L'activité a connu une forte baisse durant la crise sanitaire. L'amélioration de la situation connue en 2022 semble se confirmer pour 2023 avec un retour à un chiffre d'affaire prévisionnel sensiblement équivalent à celui de la période post-COVID. La société BROWN Europe a été reconnu comme acteur prépondérant par ses clients notamment du secteur aéronautique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sécheresse
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la visite du 11/05/2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 16			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre	Susceptible de suites	Sans objet
8	Meilleures techniques disponibles	Autre du 24/11/2010, article SO	Susceptible de suites	Sans objet
10	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
12	Ratio consommation eau	Autre du 11/10/2022, article MTD 19	Susceptible de suites	Sans objet
13	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
14	Déclaration des résultats GIDAF concernant les PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu une réponse adaptée et pertinente aux différentes observations formulées lors de

l'inspection. En outre, les actions correctives réalisées suite à l'inspection du 11 mai 2023 ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure sont suffisantes pour lever une partie de l'arrêté. Des actions complémentaires sont attendues pour les moyens en eau incendie et le confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la visite du 11/05/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels

sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une étude a été réalisée de nature à déterminer la solution la plus adaptée permettant d'obtenir un volume de rétention en accord avec le calcul des besoins en eau d'extinction. L'ensemble de ces éléments a donné lieu à la rédaction d'un rapport à connaissance transmis au préfet et en cours d'instruction. La rétention sera assurée par la mise en place de batardeaux au niveau des différents accès des bâtiments. Leur déclenchement sera effectué de manière manuelle. Ces opérations seront cadrées par une consigne adaptée en cours de finalisation. Des exercices réguliers de mise en action seront effectués et tracés. Les éléments descriptifs sont rassemblés au sein du dossier de rapport à connaissance qui a été validé par les services du SDIS. La mise en place est prévue avant la fin de l'année 2024. Les travaux seront confiés à la société MSI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la réalisation des travaux et la consigne de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux

risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit mettre le bâtiment abritant son activité de traitement de surface en conformité avec les termes de l'article 3 alinéa II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE.
Constats : Les dispositifs d'évacuation des fumées en toiture ont été mis en place fin novembre 2023 (attestation du prestataire RCIB fournie en séance). Le déclenchement de ces équipements est asservi à l'alarme incendie. La superficie globale des trappes de désenfumage respecte les 2% de la surface totale de toiture du bâtiment de traitement de surface. Des tests réguliers de bon fonctionnement seront réalisés, a minima lors de chaque exercice incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art -6 - I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...] Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit élaborer une consigne visant à encadrer les opérations de contrôle du bon état de fonctionnement et de présence des dispositifs d'alarme équipant chacun des postes de traitement de surface. De plus, chaque contrôle doit être tracé sur un document à sa convenance tenu à disposition des services de contrôle. En outre, il doit s'assurer de la présence des dispositifs de sécurité sur l'ensemble des équipements réglementairement concernés.
Constats : Le contrôle de bon état d'entretien et de fonctionnement des équipements de sécurité mis en

place sur les bacs de la chaine de traitement de surface est confié à un organisme extérieur "Everlec". La dernière vérification effectuée en juillet 2024 des 7 cuves présentes sur le site ne fait état d'aucune anomalie selon les éléments fournis en séance. Par sondage, les justificatifs de contrôle, suite aux vérifications de février et juillet 2024, de la cuve n°9 sont analysés en séance. En outre, le bon fonctionnement des dispositifs fait l'objet d'un contrôle en interne à fréquence hebdomadaire. Les justificatifs de bonne réalisation n'ont pas pu être présentés en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir et tenir à disposition des services de contrôle les justificatifs démontrant la réalisation du contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des cuves de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit annexer au registre incendie la liste des extincteurs présents sur site. L'exploitant doit s'assurer d'un débit suffisant délivré en simultané des deux bornes à incendie identifiées à proximité de son site et nécessaires pour lutter contre un incendie sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dernière version de l'étude évaluant des besoins en eau du site pour lutter contre un incendie identifié comme évènement majeur.
Constats : L'exploitant a élaboré un dossier de porter à connaissance de nature à actualiser les différents moyens de lutte contre l'incendie. Ce travail a permis d'identifier, notamment, les besoins en eau d'extinction selon la méthode D9. Il est ainsi établi la nécessité de disposer de 1080 m3 pour une

durée de 2 heures. Cette disponibilité sera assurée par 3 bornes à incendie à proximité du site affichant, après mesures de débit, un volume disponible de 83 m3/h en fonctionnement simultané pour chacune d'elles. L'exploitant se propose de mettre en place, en supplément, une réserve de 920 m3 permettant ainsi de couvrir largement les besoins. A ce jour, demeure une problématique de maîtrise foncière pour la mise en place de ladite réserve (négociation de mise à disposition de l'emprise foncière choisie avec le propriétaire). Ces dispositions ont reçu l'aval des services départementaux d'incendie et secours. Pour compléter, 82 extincteurs sont répartis sur l'ensemble de l'établissement. Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme. La liste des extincteurs est jointe au registre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sa défense incendie pour répondre aux besoins en eau évalué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Constat relevé lors de la précédente inspection :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection, pour approbation, le document d'évaluation des besoins en eaux d'extinction en cas de sinistre majeur. Ce dossier doit décrire les solutions envisagées pour mettre en place une rétention suffisante et adaptée.
Constats : Le dossier de porter à connaissance portant sur l'actualisation de la défense incendie de l'établissement comporte les éléments concernant les modalités de rétention des eaux d'extinction à mettre en œuvre. La solution retenue consiste à la mise en place de 15 dispositifs batardeaux permettant ainsi de créer, à même des dalles des bâtiments concernés, une rétention de 1164 m3. La mise en place de ces dispositifs est en cours de réalisation. Les travaux seront finalisés avant fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe :- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en

place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.(...) Constat relevé lors de la précédente visite: L'exploitant doit mettre en place une capacité de rétention suffisante et justifiée de nature à contenir sur site la totalité des eaux générés par un sinistre majeur. Cette rétention doit être effective pour l'ensemble des différentes zones du site. Les justificatifs en conséquence sont transmis au préfet dès réalisation.
Constats : Le dossier de porter à connaissance en cours d'instruction fixe les modalités appelées à être mises en place afin de satisfaire aux exigences en matière de rétention des eaux incendie. La création de rétention sur l'ensemble de l'établissement suffisante pour contenir les eaux d'extinction d'un événement majorant est en cours de finalisation (échéance maximale sous 1 à 2 mois). Ces modalités seront prescrites au sein de l'arrêté préfectoral portant actualisation de la situation administrative du site qui sera pris au terme de l'instruction du dossier IED et des différents porter à connaissance actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de la surveillance de certaines substances
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Constat relevé lors de la dernière visite d'inspection: L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les changements intervenus au sein de son établissement concernant la gestion des eaux industrielles. Cette information, sous forme de dossier, comportera l'ensemble des éléments pertinents permettant de juger du caractères de la modification.
Constats :

Un dossier de ré-examen IED, suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant le BREF FMP, a été déposé en février 2024. Il est actuellement en cours d'instruction et a fait l'objet d'une demande de compléments. Ce document comporte, entre autre, un positionnement de l'établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature effectivement en activité. En outre, plusieurs dossiers de porter à connaissance (PAC) ont été déposés conjointement (PAC mise en place d'un four à circuit fermé et d'une nouvelle grenailleuse, PAC mise à jour de la défense contre l'incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Autre du 24/11/2010, article SO
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. Constat relevé lors de la précédente inspection: L'exploitant doit conformément à la réglementation dite "IED" réaliser et transmettre au Préfet le rapport de base définissant l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ainsi que le dossier de ré-examen démontrant la conformité de son établissement aux MTD qu'il se doit de respecter.
Constats : Le dossier de ré-examen IED accompagné du rapport de base a été transmis en février 2024. Après analyse, une demande de compléments a été formulée par le service instructeur. A ce jour, le dossier complété est en cours de finalisation et sera transmis sous un délai ne sachant excéder le 1er trimestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Les prélèvements d'eau au milieu naturel (rivière Cère) ont connu une réduction significative depuis la mise en place du four en circuit fermé. Le volume calculé au glissant sur la période de août 2022 à août 2023 affiché un valeur de 56600 m3 prélevée, sur la même période en août 2023 et août 2024, le prélèvement s'établit à 18840 m3, soit une économie de facteur 3. Une surveillance accrue des éventuelles anomalies de consommation est toujours en vigueur. A ce jour, une réflexion sur une possible utilisation des eaux de pluie est toujours d'actualité sans toutefois être finalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la recherche de modalités permettant de réduire sa consommation en eau. Le recours à l'utilisation des eaux de récupération de pluie dans son process doit être analysé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement est alimenté principalement par les eaux de la rivière Cère. Il est également raccordé au réseau public. Chacune des alimentations est munie d'un compteur permettant la surveillance des consommations. Le recours à l'utilisation du réseau public est très modéré et ne dépasse en aucun cas un volume à supérieur à 2 m³/jour.

Un relevé des consommations est réalisé à fréquence journalière sous forme d'un fichier "excel". Ce document permet de constater une quantité de prélèvement comprise entre 50 et 100 m³/jour. Toutefois, le volume maxi de 100 m³/j n'est enregistré que de manière très ponctuelle (1 fois en juillet 2024). Cette fluctuation à la hausse est générée par certains process. L'exploitant est en recherche de solutions lui permettant une maîtrise de ces "pics" de consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Un plan des réseaux a été mis à jour en juin 2024. Ce document fait état de la mise en place de plusieurs dispositifs de protection (vannes d'isolement) tant sur le réseau public que le circuit de pompage dans la Cère.

Toutefois, le dispositif de protection sur le circuit d'alimentation en provenance de la Cère doit être mieux matérialisé ou expliqué (impossibilité de contamination en raison de la topographie des lieux).

Les documents fournis ne traitent pas de la gestion des eaux pluviales.

Le contrôle de bon fonctionnement des différents dispositifs d'isolement est confié à l'organisme "DEKRA" et est réalisé à fréquence annuelle (dernière vérification effectuée en décembre 2023 dont le renouvellement est planifié en septembre 2024).

Aucune consigne de gestion des dispositifs et de leur mise en action en cas de sinistre n'a pas été présentée en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit rédiger une consigne fixant les modalités de mise en action des différents dispositifs de protection des réseaux aqueux présents sur son site. Ce document est porté à la connaissance du personnel concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Ratio consommation eau

Référence réglementaire : Autre du 11/10/2022, article MTD 19
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau, consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Voir tableau 1.6 : Conclusion sur les MTD BREF FMP (Transformation des métaux ferreux) - Laminage à chaud : de 0,5 à 5 m3/t ; - Laminage à froid : de 0,5 à 10 m3/t ; - Tréfilage : de 0,5 à 5 m3/t ; - Galvanisation continue : de 0,5 à 5 m3/t
Constats : Un calcul de la consommation spécifique est réalisé à fréquence annuelle. Concernant l'année 2023, il est évalué à 1.78 m3 par tonne de production, en conséquence en cohérence avec les données induites par le BREF FMP. .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Des actions de nature à réduire les consommations d'eau ont été réalisées et la recherche

d'améliorations sur le sujet sont effectives depuis plusieurs années. Dans cet esprit, un contrôle de l'organisme "Faugeras", accrédité par l'agence Adour/Garonne, a été effectué en 2023 visant à identifier les potentielles fuites sur les différents circuits. Le justificatif de contrôle est présenté en séance, aucune observation n'a été relevée. En outre, une surveillance régulière permettant d'identifier toute consommation anormale est réalisée en interne à fréquence quasi quotidienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des résultats GIDAF concernant les PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 campagnes de mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 ont été effectuées par un organisme. Le résultat des différentes campagnes ont été transmis via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite